



Arrêt

**n° 95 504 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 mai 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire - modèle B (annexe 13) qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WELDE loco Me B. loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 février 2006.

Le 29 décembre 2009, la partie requérante s'est vu délivrer une attestation de réception d'une demande introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, formulée par courrier recommandé daté du 9 décembre 2009.

Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 9 décembre 2009.

Par courrier recommandé daté du 22 septembre 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en date du 22.02.2006, en provenance de la Suisse, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis, la première en date du 09.12.2009 ainsi que la présente demande. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc ou un autre pays de résidence à l'étranger, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée (sic) dit vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande ne sera pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration. Au sujet de son intégration, l'intéressé invoque le fait d'avoir forgé des liens sociaux et produit des témoignages à cet effet. Il invoque aussi le fait de parler le français et produit l'attestation d'inscription à des cours d'alphabétisation. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait qu'il vit en Belgique aux côtés de son frère ainsi que de l'épouse et des enfants de celui-ci, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22/08/2001 – n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, l'intéressé produit un contrat de travail conclu en date du 18.07.2011. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat – Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, bien qu'étant en possession d'un contrat de travail, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.»

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13). Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi: n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1). L'intéressé n'a pas de cachet d'entrée dans son passeport et n'a pas fait de déclaration d'arrivée, se (sic) date d'entrée ne peut être valablement déterminée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un « *moyen unique tiré de :*

- *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance, des principes d'égalité et de non-discrimination ; »*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de traiter différemment des personnes placées dans des situations identiques.

Pièces à l'appui, elle constate que la partie défenderesse a appliqué, dans ces autres dossiers, les critères de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 postérieurement à la date de la décision attaquée. Elle relève également que ces pièces visent explicitement l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, dont elle cite le préambule.

Elle en conclut que c'est en violation des principes d'égalité et de non-discrimination que la partie défenderesse a exposé ne pas lui appliquer les critères de l'instruction précitée, au motif de son annulation. Elle précise que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce que la partie défenderesse n'expose pas les raisons justifiant cette différence de traitement manifeste.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle l'engagement de la partie défenderesse de continuer à appliquer les critères de l'instruction annulée (engagement rappelé dans la décision de rejet du 16 juin 2011 la concernant).

Citant l'arrêt du Conseil de céans n° 53 511 du 21 décembre 2010, elle soutient que cet engagement constitue une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et que dès lors les motifs par lesquels la partie défenderesse s'écarte de cette directive avaient à être exprimés dans la décision attaquée.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle la définition des situations humanitaires urgentes visées dans l'instruction du 19 juillet 2009, et soutient que ces situations n'ont nullement perdu leur caractère du fait de l'annulation de cette instruction et qu'en aucun cas la partie défenderesse ne peut se dispenser des obligations découlant des conventions consacrant des droits fondamentaux.

Citant l'arrêt n° 157.452 du Conseil d'Etat du 10 avril 2006, elle estime que même de simples déclarations de la partie défenderesse peuvent fonder des moyens sérieux en tant qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique.

Elle en déduit que l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 ne pouvait amener la partie défenderesse à considérer que les critères de ce document ne sont plus d'application.

Elle ajoute que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215 571 du 5 octobre 2011 n'énervé pas la pertinence de son raisonnement puisque dans cet arrêt, la partie requérante ne réunissait pas les conditions de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle conclut que s'il est acquis depuis l'arrêt précité que la partie

défenderesse ne peut rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que les conditions de l'instruction ne seraient pas réunies (à peine pour la partie adverse d'ajouter à la loi), le Conseil d'Etat n'a à ce stade nullement considéré que, du fait de son annulation, cette instruction ne serait purement et simplement plus d'application.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), et plus précisément le point 2.8.B.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête.

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et –un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY